



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°8643-13-16

Autorisant la Société Régéfilms Sud-Ouest
à exploiter une installation de régénération de films plastiques usagés
sur le territoire de la commune d'Abidos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration n°08/IC/073 délivré le 26 mars 2008 à la société Régéfilms Sud-Ouest pour le recyclage de films plastiques usagés d'origine agricole ou d'emballage sur le territoire de la commune d'Abidos, au 65 rue Raoul Vergez ;

Vu la demande présentée par la société Régéfilms Sud-Ouest, le 17 novembre 2010, modifiée et complétée le 9 mai 2011, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de régénération de films plastiques usagés d'une capacité maximale de 35t/j rue Raoul Vergez à Abidos ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/IC/423 en date du 04 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 29 août 2011 au 29 septembre inclus, sur le territoire des communes d'Abidos, d'Arance, d'Artix, de Lacq, de Lagor, de Mourenx et d'Os Marsillon ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications en date du 10 et du 28 août 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 février 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a dû reconsidérer son projet en limitant les quantités de matières plastiques stockées pour s'assurer, en cas d'incendie, que les flux thermiques susceptibles de générer un effet domino (8 kW/m²) ou légal (5 kW/m²) ne sortent des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures relatives au stockage des matières plastiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- OBJET

La Société Régéfilms Sud-Ouest, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 65 rue Raoul Vergez - 64150 Abidos, est autorisée à exploiter, à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant : «*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Régénération de films plastiques - mai 2011*». En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - RÉCOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

L'exploitant notifie au Préfet la date de la cessation d'activité trois mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie d'Abidos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Abidos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - APPLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Abidos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Régéfilms Sud-ouest.

PAU, le 25 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

RÉGÉFILMS SUD-OUEST

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°8643-13-16 du

25 MARS 2013

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé **	Régime*
2661-1-a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j : (A) b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : (D)	35 t/j 12 000 t/an	A
2661-2-a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j : (A) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : (D)	35 t/j 12 000 t/an	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ : (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : (D)	- Stockage en balles de plastique usagé (matières entrantes) : 726 m ³ - Stockage en bennes de matières plastiques non traitées (refus de tri) : 24 m ³	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40000 m ³ : (A) 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40000 m ³ : (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : (D)	Stockage des produits finis (granulés de polyéthylène conditionnés en big bags) : 300 m ³	D

*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Abidos, sur les parcelles n° 664 et 213, et en partie sur les parcelles n°214, 241 et 665 du plan cadastre.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres à manches.

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend notamment les mesures nécessaires afin de ne pas disperser sur les voies publiques et les zones environnantes des films plastiques ou des granulés de polyéthylène.

Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le merlon situé à proximité de la station de traitement des eaux internes du site est végétalisé et surmonté de plantations arbustives à feuilles persistantes.

ARTICLE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.7 - ÉPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de traitement. Les bassins de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions Générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance totale
1	Lignes de régénération des films plastiques 1 et 2	2750 kW

Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux issus des installations de régénération de films plastiques (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Paramètres	Concentration maximales en mg/Nm ³	Flux massique kg/h
Poussières	150	0,5
COV totaux	110	2
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	20 cette valeur limite s'applique à la somme massique des différents composés	0,1

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Prélèvement total annuel (m ³)
Nappe souterraine (puits du site)	14500
Réseau public (réseau AEP)	1500

Les prélèvements d'eau pour l'usage industriel sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Prélèvement (m ³)		
	horaire	journalier	annuel
Nappe souterraine	1,74	42	14500
Réseau public	0,04	1	41

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau public et de la nappe souterraine

Les ouvrages de raccordement sont équipés de dispositifs de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans la nappe souterraine.

Article 4.1.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

Article 4.1.3.1 Protection de l'ouvrage

Les dispositions sont prises pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et afin d'éviter tout gaspillage d'eau.

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,4 m par rapport au terrain naturel à proximité. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses ouvrages et limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel.

Article 4.1.3.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera préalablement signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

En cas d'abandon définitif, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé selon les mesures de comblement validées par le service de contrôle.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Il n'y a aucun raccordement de la station d'épuration interne de l'établissement aux réseaux eaux usées ou pluviales.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs ...).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est mis en œuvre notamment dans les cas de déversements accidentels, d'incidents sur la station de traitement interne (débordements, fuites...), ou dans le cas d'un incendie.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La mise en œuvre du dispositif est testé régulièrement.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les effluents issus de l'établissement sont les suivants :

- A : les eaux pluviales (eaux des toitures, des aires imperméabilisées et de voiries),
- B : les eaux vannes (sanitaires et locaux du personnel).

L'exploitant est en mesure de distinguer chacun de ces effluents.

Les eaux industrielles, correspondant aux eaux de lavage des films plastiques, sont traitées et recyclées sur le site. Le rejet de ces eaux est interdit.

Article 4.3.2 - Collecte et rejet des effluents

La collecte, le traitement et le rejet des effluents de l'établissement se font conformément aux dispositions suivantes :

Type d'effluents	Collecte	Traitement	Point de rejet	Exutoire final
A	Réseau séparatif	Décanteur + filtre à sable ou Séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalescent	Réseau public	Canal du Moulin, puis rejet dans le Gave de Pau
B	Réseau séparatif	/	Réseau public	Station d'épuration intercommunale d'Abidos, puis rejet dans le Gave de Pau

Les effluents A et B ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées (effluents A), sont collectées par un réseau séparatif et traitées par un dispositif convenablement dimensionné avant d'être rejetées dans le réseau pluvial publique qui rejoint, via le Canal du Moulin alimenté par la Baise, le Gave de Pau.

Des paniers dégrilleurs ou tout autre dispositif équivalent sont installés dans les regards du réseau eaux pluviales afin d'éviter l'entraînement de débris de plastiques. Ces paniers sont inspectés tous les mois et vidés régulièrement.

Les eaux vannes (effluents B), sont collectées par un réseau séparatif avant d'être rejetées dans le réseau publique et traitées dans la station d'épuration d'Abidos.

Article 4.3.3 - Conception et entretien des installations de traitement

Article 4.3.3.1 Installation de traitement des eaux industrielles

La conception et la performance de l'installation de traitement des eaux industrielles permet un recyclage des eaux dans le process.

L'exploitant s'assure que les bassins de la station sont conçus et entretenus pour résister à la pression hydrostatique des liquides qu'ils contiennent. Tous les éléments justifiant de la résistance de ces ouvrages à la pression hydrostatique sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'installation de traitement des eaux industrielles est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des eaux brutes (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et portés sur un registre sur lequel sont notés également les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier ainsi que les contrôles auxquels il a été procédé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins. En cas d'incident ou de dysfonctionnement, les dispositions sont prises conformément aux dispositions de l'article 4.2.5 pour qu'il n'y ait pas de déversement direct d'eaux de la station dans les réseaux publics ou dans le milieu naturel. Ces eaux doivent être confinées sur le site et remises en circulation dans le process.

Dans le cas d'une impossibilité de recyclage interne, les eaux de la station sont analysées, pompées et évacuées selon la filière la plus appropriée. En fonction des résultats des analyses, et après vérification de l'acceptabilité de l'effluent et autorisation du gestionnaire, ces eaux peuvent être dirigées vers une station d'épuration extérieure régulièrement autorisée.

De même, en cas de besoin de vidanger la station de traitement, les eaux ne peuvent en aucun cas être déversées dans le milieu naturel ou déversées dans les réseaux publics. Ces eaux sont traitées selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 4.3.3.2 Installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La conception et la performance du dispositif de traitement des effluents A permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le dispositif est surveillé et régulièrement entretenu. Il fait l'objet d'un nettoyage annuel.

Article 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1 Autorisation de déversement au réseau public d'assainissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des prélèvements d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5 - Caractéristiques générales et valeurs limites de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites définies ci après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5.1 Effluents A - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

De même, avant rejet, les valeurs limites doivent être respectées :

Substance	Concentration (en mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.5.2 Effluents B - Eaux de vannes

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux de vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La

liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type des déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal hebdomadaire
Déchets non dangereux	15 01 02 – 19 12 04 – 20 01 39	Encombrants, plastiques, PVC, mousse, résines	7
	15 01 01 – 20 01 01	Encombrants et refus de tri papiers, cartons	4,3
	20 02 02 – 15 01 03 – 20 01 38	Refus de tri sable, cailloux, bois	2
	15 01 04 – 20 01 40 – 02 01 10 – 16 01 17 – 16 01 18 – 19 12 02 – 19 12 03	Refus de tri pièces métalliques et cerclages	0,7
	19 12 12	Poussières de CaCO ₃ et matières plastiques	0,1
	12 01 99	Disques métalliques en mélange avec résidus plastiques	4,2
	19 08 01 – 19 08 02 – 19 09 01	Sables et matières plastiques issus du dessablage de la station d'épuration interne, produits de dégrillage et écrémage, matières récupérées dans les paniers dégrilleurs des regards du réseau eaux pluviales	7
	19 08 12	Boues d'épuration centrifugées (au moins 30% de matières sèches)	16
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur-hydrocarbures	Pas de stockage sur le site

L'exploitant comptabilise les déchets produits par ses installations. La nature et les quantités des déchets produits sont enregistrées dans un registre dans lequel l'exploitant mentionne également les dates d'enlèvement et les filières d'élimination.

Les bordereaux de suivi et le registre sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant s'assure notamment du nettoyage régulier du bâtiment production et des zones de stockages afin d'éviter toute accumulation de films plastiques ou de granulés de polyéthylène.

Article 7.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Comportement au feu

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières plastiques sont de classe A1 (incombustibles).

La couverture des bâtiments est constituée en matériaux de classe A2s1d0.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Article 7.2.2 - Séisme

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal" par les arrêtés pris en application de l'article R 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

Article 7.2.3 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie (bâtiment production et bâtiment de stockage) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture).
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2s1d0.

Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) d'un réseau public ou privé implantés à moins de 150 mètres du site de l'établissement, et de bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un réseau de RIA installés à proximité des issues des bâtiments de production et de stockage, les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, ils sont protégés contre le gel,

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur l'ensemble de l'établissement et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les deux bâtiments production et stockage relié à une alarme sonore et permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...), la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, elle est protégée des intempéries par un couvercle ou par tout autre dispositif équivalent.

Le matériel de protection contre l'incendie est repéré, bien visible et facilement accessible.

L'exploitant fournit au SDIS 64 (CIS Mourenx) tous les plans et informations complémentaires utiles à la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.

Article 7.2.5.1 Ressources en eau

Une réserve d'eau incendie d'un volume d'eau minimal de 420 m³ est maintenu à disposition des services d'incendies et de secours.

Cette réserve est équipée de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fait valider par les services du SDIS 64 le positionnement des raccords d'aspiration sur la réserve incendie et informe ce service dès leur installation afin de faire procéder à des essais. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le compte rendu de ces essais.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

L'exploitant veille à l'accessibilité permanente de cette réserve, une aire «d'aspiration» dédiée aux pompiers est créée et matérialisée au sol. Cette aire est maintenue dégagée.

Article 7.2.5.2 Exploitabilité de l'eau de process

Afin de s'assurer de l'exploitabilité des eaux de process pour l'intervention lors d'un incendie, l'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours, un plan précis à l'échelle de l'ensemble de la zone afin de s'assurer de l'accessibilité des engins d'intervention aux bassins d'épuration finale de la station du site et de s'assurer du positionnement des prises d'eau et de l'aire d'aspiration des engins.

L'eau est suffisamment filtrée afin d'ôter toutes particules susceptibles d'endommager le matériel d'intervention des services de secours.

Le système de traitement de l'eau doit pouvoir fonctionner de manière autonome en cas d'interruption de l'alimentation électrique et être capable d'absorber le débit nominal d'extinction.

Article 7.2.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont entretenus et maintenus en bon état et vérifiés périodiquement conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.3.2.1 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel; seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.2.2 Chauffage

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est proscrit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.3.2.3 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Article 7.3.3.1 Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.3.2 Actualisation de l'analyse du risque foudre

Suite à l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'analyse du risque foudre (ARF) est actualisée par un organisme compétent dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme en vigueur ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.3 Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 7.3.3.4 Installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique et répondent aux exigences de l'étude.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.5 Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.3.6

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.3 - Transports, chargements, déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.4 - Confinement des eaux en cas de sinistre

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement doivent être isolés des réseaux publics en cas de sinistre.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du confinement doivent être repérés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux sont récupérées grâce à un système de relevage électriquement autonome, puis sont dirigées vers les bassins de la station de traitement interne. Le système de traitement est à ce titre secouru et capable d'absorber le débit nominal d'extinction.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. La commande de mise en route du secours électrique des pompes de relevage des eaux d'extinction est signalée.

L'exploitant maintient un volume disponible au minimum de 162 m³ dans le système de traitement pour absorber, en plus du volume délivré par les réserves incendie interne, le volume délivré par le poteau incendie. Ce volume libre prend en compte également le volume des eaux d'intempéries calculées conformément au guide D9A.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations sont répertoriées dans un registre.

Article 7.5.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les accès sont contrôlés, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation, d'entretien, ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.5 - Consignes

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'établissement,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures à prendre en cas d'alerte PPI,
- le plan d'évacuation des locaux.

Les consignes d'intervention en cas de sinistre et l'interdiction de fumer sont affichées dans l'établissement à différents emplacements.

Article 7.5.6 - Moyens d'alerte

L'exploitant met en place les moyens permettant, en cas d'incendie, d'alerter rapidement aussi bien le personnel du site que le personnel des établissements mitoyens. Ce moyen est maintenu opérationnel y compris durant les périodes de fermeture.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS PLASTIQUES, À LEUR STOCKAGE ET AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.1 - DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

Seuls peuvent être acceptés sur le site les déchets de plastiques. Aucun autre déchet ne doit être accepté dans l'installation.

Un cahier des charges destiné aux différents centres de tri, fournisseurs de films plastiques, précise les critères sur la qualité des lots fournis, ainsi que les taux admissibles de contaminants pour permettre un recyclage correct. Les plastiques ne doivent pas contenir de matières fermentescibles. Ils sont collectés sous formes de balles compactées et cerclées.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 - REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets et leur provenance.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur du déchet,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- l'identité du transporteur du déchet,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par le déchet dans l'installation.

ARTICLE 8.3 - RÉCEPTION ET STOCKAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES À RÉGÉNÉRER

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets de plastiques doivent être distinctes et clairement repérées.

Un contrôle visuel du type de déchet plastique reçu est réalisé afin de vérifier la conformité au cahier des charges. Tout produit non conforme est renvoyé vers son producteur.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols des plastiques notamment lors des déchargements et des ouvertures des balles.

Les balles des déchets plastiques à régénérer sont stockées dans le bâtiment de production, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des odeurs,...).

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Des allées suffisamment larges sont aménagées autour du stockage pour permettre une circulation aisée des engins de manutention.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la quantité est limitée à 726 m³ (363 tonnes),
- le stockage est réalisé en 2 îlots de surface unitaire maximale de 121 m², la hauteur du stockage est limitée à 3 m,
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- le stockage des balles est séparé des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations par une distance d'au moins 10 mètres.

Les aires de stockage sont matérialisées au sol de façon parfaitement visible.

ARTICLE 8.4 - OPÉRATION DE TRI, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS REFUSÉS

Avant introduction dans l'installation de régénération, les déchets plastiques sont triés.

Les produits refusés aux postes de tri sont évacués dans des bacs positionnés à chaque poste de tri puis stockés dans des bennes. Le volume du stockage des matières plastiques issues du refus de tri est limité à 24 m³.

Les déchets issus du tri sont stockés et évacués suivant des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols des plastiques lors des ouvertures des bales et les opérations de tri. De même, l'exploitant s'assure, avant l'évacuation des bennes de déchets plastiques, que ces dernières sont convenablement couvertes.

ARTICLE 8.5 - STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Les produits finis (granulés plastiques) sont conditionnés en big bags et sont stockés dans le local de stockage dans des conditions prévenant les risques d'envol et de dispersion dans l'environnement.

Des allées suffisamment larges sont aménagées autour du stockage de produits finis pour permettre une circulation aisée des engins de manutention.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la quantité du stockage est limitée à 300 m³ (150 tonnes),
- aucune autre matière combustible n'est stockée dans ce local,
- le stockage est réalisé sur une surface maximale de 200 m², les big bags ne sont pas empilés,
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés latéralement autour du stockage de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- le stockage des produits finis est séparé des installations de production et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations par une distance d'au moins 10 mètres.

L'aire de stockage est matérialisée au sol de façon parfaitement visible.

ARTICLE 8.6 - STOCKAGE EN PÉRIODE DE FERMETURE

En période de fermeture de plus de 24h, les quantités de matières plastiques stockées sont limitées aux valeurs suivantes :

- 175 tonnes pour les matières premières stockées au bâtiment production,
- 105 tonnes pour les produits finis stockés dans le local de stockage.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant respecte les dispositions du présent chapitre pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Ces prescriptions pourront être amenées à évoluer en fonction des évolutions réglementaires.

ARTICLE 9.1 - CARACTÉRISTIQUES

L'installation photovoltaïque installée sur le toit du bâtiment production et du bâtiment de stockage est conçue conformément aux normes en vigueur.

Les panneaux sont posés sur des supports classés A2s1d0.

Les panneaux ne doivent pas encombrer les dispositifs de désenfumage ou les fragiliser.

La structure de la toiture doit être suffisamment dimensionnée (ou renforcée) pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être en contact direct avec une structure ou un écran facilement inflammable. Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de chute d'éléments enflammés s'ils sont soumis à une agression thermique.

ARTICLE 9.2 - ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE

Article 9.2.1 - Accessibilité

La mise en place du champ de membranes photovoltaïques ne doit pas gêner l'accès aux installations.

Article 9.2.2 - Défense incendie

Des extincteurs à poudre ABC, en nombre suffisant, sont positionnés à proximité des panneaux photovoltaïques.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Article 9.2.3 - Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition les équipements suivants :

- perche à corps,
- gants isolants,
- bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant dans le cas où un mode dégradé est détecté et que la situation le permet en terme de sécurité.

Article 9.2.4 - Mise en sécurité électrique

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

La mise en œuvre des installations électriques est conforme à la norme NFC 15100 et se réfère au guide C15-71261.

Les locaux de service électrique ont un accès réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels. Ils sont identifiés et faciles d'accès pour le SDIS.

Article 9.2.4.1 Onduleurs

Les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes photovoltaïques.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Les protections minimales indiquées sont IP21 pour les installations intérieures et IP44 pour les installations extérieures. Ils doivent par ailleurs être marqués CE selon les directives 89/336/CE « Compatibilité électromagnétique » et 73/23/CEE « Équipement basse tension ».

Les onduleurs sont équipés d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Le local onduleur est isolé par un mur coupe-feu de degré 1 heure et de portes coupe-feu de degré 1/2 heure. Des moyens d'extinction sont placés à proximité.

Article 9.2.4.2 Câbles

Cas où le local technique est à l'extérieur du bâtiment

Les câbles liés à la centrale photovoltaïque ne pénètrent pas dans l'enceinte du bâtiment.

Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque onduleur du bâtiment.

Cas où le local technique est dans le bâtiment (impossibilité technique de le placer à l'extérieur)

- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

ou

- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Dans les deux cas

Les câbles sont de catégorie C2 (non propagateurs de flamme) et de caractéristique minimale IP54.

Les chemins de câbles sont surélevés par rapport à la couverture.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Afin de limiter les risques d'arcs électriques, la mise en place de connecteurs débrochables ou à blocage rotatif est à privilégier. Les connecteurs sont également de classe de sécurité électrique II.

Le guide auquel se référer pour la mise en place des câbles est le guide UTE 32-502.

Article 9.2.4.3 Panneaux

Les installations situées entre les onduleurs et les TGBT ainsi que les panneaux photovoltaïques doivent être conformes à la norme NF C15-100 relative à la réglementation des installations électriques en basse tension en France.

Les modules photovoltaïques sont de classe de sécurité électrique II.

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque (système de coupure de type thermofusible, interrupteur de secours ou dispositif équivalent). Il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

Un espace (de l'ordre de 8-10 cm) est gardé entre le support et le dessous du panneau.

ARTICLE 9.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4 - SIGNALISATION

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

ARTICLE 9.5 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation photovoltaïque devra être équipée d'un système de surveillance afin que l'exploitant puisse, en collaboration avec le producteur d'énergie, contrôler l'installation en permanence, repérer et lever le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

ARTICLE 9.6 - CONSIGNES

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique) ; les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

ARTICLE 9.7 - FORMATION

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

CHAPITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence et les modalités de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU MINIMUM DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les paramètres visés à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté font l'objet d'analyses annuelles.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues. À ce titre, l'exploitant se réfère à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.2 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté font l'objet d'analyses annuelles.

En fonction des résultats des analyses, les modalités de surveillance des composés organiques volatiles (COV totaux et COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998) pourront être adaptées avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues. À ce titre, l'exploitant se réfère à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sommaire

ARTICLE 1er- OBJET.....	2
ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	2
ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 4 - RÉCOLEMENT.....	2
ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
Article 5.1 - Porter à connaissance.....	2
Article 5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	2
Article 5.3 - Équipements abandonnés.....	3
Article 5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 5.5 - Changement d'exploitant.....	3
Article 5.6 - Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
ARTICLE 9 - PUBLICITÉ.....	4
ARTICLE 10 - APPLICATION ET EXÉCUTION.....	4
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.4.1 - Propreté.....	6
Article 2.4.2 - Esthétique.....	6
ARTICLE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
ARTICLE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 2.7 - ÉPANDAGE.....	7
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1 - Dispositions Générales.....	8
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3 - Odeurs.....	8
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1 - Dispositions Générales.....	9
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	9
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau public et de la nappe souterraine.....	10
Article 4.1.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	10
ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	11
ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2 - Collecte et rejet des effluents.....	11
Article 4.3.3 - Conception et entretien des installations de traitement.....	12
Article 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.5 - Caractéristiques générales et valeurs limites de rejets.....	13
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.6 - TRANSPORT.....	14
ARTICLE 5.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	15
CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1 - Aménagements.....	16
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	16

Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	16
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	16
ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	17
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	17
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	17
Article 7.1.3 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
Article 7.1.4 - Propreté de l'installation.....	17
Article 7.1.5 - Étude de dangers.....	17
Article 7.1.6 - Interdiction de feux.....	17
ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
Article 7.2.1 - Comportement au feu.....	17
Article 7.2.2 - Séisme.....	17
Article 7.2.3 - Intervention des services de secours.....	18
Article 7.2.4 - Désenfumage.....	18
Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.2.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
ARTICLE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 7.3.3 - Protection contre la foudre.....	20
Article 7.3.4 - Ventilation des locaux.....	21
ARTICLE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.4.1 - Rétentions.....	21
Article 7.4.2 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.4.3 - Transports, chargements, déchargements.....	21
Article 7.4.4 - Confinement des eaux en cas de sinistre.....	22
ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	22
Article 7.5.2 - Formation du personnel.....	22
Article 7.5.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.5.5 - Consignes.....	23
Article 7.5.6 - Moyens d'alerte.....	23
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS PLASTIQUES, À LEUR STOCKAGE ET AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS.....	24
ARTICLE 8.1 - DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION.....	24
ARTICLE 8.2 - REGISTRE DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 8.3 - RÉCEPTION ET STOCKAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES À RÉGÉNÉRER.....	24
ARTICLE 8.4 - OPÉRATION DE TRI, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS REFUSÉS.....	24
ARTICLE 8.5 - STOCKAGE DES PRODUITS FINIS.....	25
ARTICLE 8.6 - STOCKAGE EN PÉRIODE DE FERMETURE.....	25
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES.....	26
ARTICLE 9.1 - CARACTÉRISTIQUES.....	26
ARTICLE 9.2 - ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE.....	26
Article 9.2.1 - Accessibilité.....	26
Article 9.2.2 - Défense incendie.....	26
Article 9.2.3 - Équipements de protection.....	26
Article 9.2.4 - Mise en sécurité électrique.....	26
ARTICLE 9.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	27
ARTICLE 9.4 - SIGNALISATION.....	27
ARTICLE 9.5 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	27
ARTICLE 9.6 - CONSIGNES.....	27
ARTICLE 9.7 - FORMATION.....	28
CHAPITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
ARTICLE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS.....	29
ARTICLE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU MINIMUM DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 10.2.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
Article 10.2.2 - Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	29
Article 10.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
ARTICLE 10.3 - SUVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29

